

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-12-18-01481 Référence de la demande : n°2021-01481-011-001

Dénomination du projet : Déposes des lignes à haute tension du projet Haute Durance

Lieu des opérations : -Départements : Hautes-Alpes Savoie Communes : 05160 - Savines-le-Lac 05600 - Guillestre 05330 - Saint-Chaffrey 05600 - Saint-Clément-sur-Durance 05380 - Châteauroux-les-Alpes 05230 - Prunières 05120 - L'Argentière-la-Bessée 05230 - Chorges 05100 - Puy-Saint-André 05100 - Puy-Saint-Pierre 05200 - Puy-Sanières 05200 - Embrun 05220 - Le Monétier-les-Bains 05600 - Mont-Dauphin 05600 - Réotier 05120 - Saint-Martin-de-Queyrières 05600 - Risoul 05100 - Briançon 05190 - Rousset 05240 - La Salle-les-Alpes etc
Bénéficiaire : RTE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Comme indiqué dans le courrier de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, daté du 24 mai 2022, RTE a déposé, le 28 décembre 2021, une demande de dérogation à la protection des espèces protégées pour l'enlèvement définitif de 8 lignes à haute tension dans les Hautes Alpes et en Savoie. Il s'agit de la suite du programme de rénovation du réseau lancé en 2015. Le programme a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de dérogations Espèces protégées (construction des lignes P1-P2 et P3 à P6). Le projet avait fait l'objet d'une très forte opposition du public. La mise en œuvre a donc fait l'objet d'un suivi particulier et le bilan de ce suivi est positif avec une absence d'impact significatif sur la biodiversité.

La présente demande concerne les derniers travaux pour achever le programme de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance avec la dépose de 231 km de lignes aériennes et leurs pylônes. L'ancien réseau dont la construction a démarré en 1936 alimentait la haute vallée de la Durance et la reliait à la vallée de la Maurienne.

La demande est accompagnée :

- d'un dossier technique de 276 pages (annexes incluses) ;
- de trois formulaires CERFA (numéros : 13 614*01, 13 616*01 et 13 617*01), sans date (envoi par email), concernant l'arrachage et la cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées ; concernant la destruction d'habitats pour la faune protégée ; concernant la destruction d'individus de spécimens d'espèces faunes protégées.
- un atlas cartographique associé de 95 pages.

Raisons impératives d'intérêt public majeur et absence de solutions alternatives de moindre impact

La justification de l'intérêt majeur apparaît au CNPN bien argumentée sans contestation possible. Il était déjà justifié dans les précédentes demandes de dérogation.

L'enlèvement des lignes était considéré dans le projet de rénovation comme une mesure de compensation avec impact positif sur le paysage. Il évitera les risques de collisions et d'électrocutions pour l'avifaune.

Le dossier présente une analyse détaillée de solutions pour l'enlèvement des pylônes en fonction des conditions d'accès pour réduire les impacts : (i) basculement et évacuation par camion, (ii) dépose à la grue / tronçon par hélitreuillage, (iii) dépose manuelle et évacuation véhicule léger.

En conséquence, le projet répond à un motif d'intérêt public majeur et à l'absence de solutions alternatives de moindre impact, indiqués dans l'article L411-2 du code de l'Environnement.

Avis sur l'état initial et les impacts bruts

Les inventaires ont été réalisés en 2019 et 2020 par le Bureau d'étude ECOMED sur la base de missions de pré-diagnostic pour préciser les espèces protégées susceptibles de faire l'objet de demandes de dérogation. Les inventaires ont porté sur 301 (plus 6 fondations) pylônes.

Les travaux de dépose présentent des impacts bruts modérés pour la plupart des rapaces en nidification à proximité des zones d'études. En effet, le survol par hélicoptère en période de nidification peut entraîner l'abandon des nichées par les couples reproducteurs.

Des impacts forts à faibles sont identifiés pour la flore protégée, selon la densité et la proximité avec les fondations (piétinement ou destruction lors de la bascule du pylône ou lors de l'enlèvement des fondations). Concernant les insectes, les impacts sont jugés faibles à modérés par risque de destruction d'individus, sous forme d'œufs ou de chenilles sur ou à proximité des plantes-hôtes, essentiellement lors de l'enlèvement des fondations. Pour les reptiles et amphibiens, le projet présente un impact brut faible, par destruction de gîte et risque de destruction d'individus lorsqu'un gîte potentiel est identifié dans les 2 à 5 m autour des fondations. Aucun impact n'est pressenti sur les mammifères (dont les chiroptères), du fait de l'absence de gîtes potentiels à proximité des pylônes et de l'absence de coupe d'arbres lors de la réalisation des travaux.

Le dossier couvre une très vaste zone mais ne considère que les points d'enlèvement des pylônes et leurs abords immédiats. La méthode a privilégié les observations locales. La réflexion sur la dynamique des populations en lien avec les habitats est absente et nuit à la bonne appréciation des impacts, notamment cumulés. Les annexes fournissent une importante liste d'espèces. Mais certaines n'y figurent pas. La prospection des petits mammifères protégés a été éludée (Crossope aquatique, campagnol amphibie sur les zones humides, muscardin). Il n'est pas mentionné de prospection hivernale pour les oiseaux ni de questionnement sur les espèces envahissantes.

Dans l'état initial, il est indiqué dans le cas du pylône E-SP : 2; un cortège végétal avec *Robinia pseudoacacia* qui est une espèce particulièrement envahissante. Même si elle n'est pas sur le site sa propagation est possible et à surveiller comme celles d'autres espèces envahissantes qui méritent plus d'attention et des précisions sur la technique invoquée (d'emblavage).

Analyse de la séquence ERC :

Solution alternative au projet :

Il n'y en pas. Celle consistant à laisser les lignes aériennes en place n'est pas acceptable.

Mesures de réduction

Les mesures présentées gagneraient à être densifiées. Le CNPN recommande au pétitionnaire de s'appuyer sur le guide McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2018) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase> »

Avis sur la compensation.

Il n'est pas prévu de compensation pour les 0,214 ha de zone humide impactée. Il aurait pu être opportun de réaliser une mare compte tenu de l'importance du moindre point d'eau pour la biodiversité.

Mesures compensatoires :

Le site de compensation visant la restauration de pelouses sèches mésophiles sur 5 ha n'est pas localisé. Il faut qu'il le soit avec accord écrit du propriétaire, et une sécurisation du site sur le long terme : idéalement, la création d'une ORE signée avec un conservatoire de terrains tel que le CEN-PACA.

En l'absence d'informations sur ce site (qui reste donc à trouver), le CNPN ne peut en apprécier sa pertinence (géographique, écologique, fonctionnelle, d'additionnalité...) et donc confirmer en bout de chaîne l'absence de perte nette de biodiversité.

P 164 : le dossier évoque la visite du site de compensation tous les 5 ans. Ce n'est pas suffisant : il doit être visité dès la première année après le début des travaux et doit faire l'objet d'un suivi chaque année pendant 10 ans afin de démontrer le succès de la compensation prévue. En cas d'échec, les mesures compensatoires doivent être corrigées : la loi prévoit une exigence de résultat.

Il est mentionné que les propriétaires peuvent remettre en culture leur parcelle. Ainsi un terrain laissé en friche car il y avait un pylône en plein milieu peut perdre toute sa biodiversité. Dans ces conditions il faudrait soit garantir une revégétalisation naturelle avec accord des propriétaires soit estimer l'impact de la remise en culture et proposer des mesures compensatoires. Le pétitionnaire pourrait porter une mesure d'accompagnement incitative à cet égard.

P 180 : le CNPN s'interroge sur la méthodologie qui sera appliquée dans le projet de transplantation de la fraxinelle. Il demande que des compléments techniques issus du CBN puissent être portés à la connaissance du CNPN pour garantir le succès de l'opération.

Synthèse de l'avis

En raison d'un impact qui demeure modéré et de la possibilité d'améliorer le dossier en ajustant correctement les mesures, le CNPN émet un **avis favorable assorti des conditions suivantes** :

- que des mesures de réductions complémentaires pertinentes soient déployées suivant le guide technique cité plus haut,
- que le ou les sites de compensation soient localisés et fassent l'objet d'une sécurisation du site sur le long terme,
- l'ajout d'une mesure compensatoire pour la zone humide impactée (si toutefois cela n'est pas couvert au titre de la loi sur l'eau),
- que des précisions sur les protocoles déployés soient apportées concernant l'action de transplantation de Fraxinelle,
- que soient formulées et mises en œuvre des mesures visant à limiter les risques liés à l'introduction et à la dissémination d'espèces exotiques envahissantes sur les secteurs visés par le projet ;
- que les suivis des sites de compensation soient effectués dès la première année après le début des travaux et chaque année aux périodes appropriées pour les espèces ciblées ;
- qu'une réflexion visant à inciter les propriétaires à conserver les espaces en friches riches en biodiversité soit portée et, le cas échéant, envisager la remise en culture selon des modalités favorables à l'expression de la biodiversité ;
- qu'une information soit transmise concernant le recyclage des matériaux.

Le CNPN souhaite être reconsulté sur la base des éléments nouveaux apportés par le pétitionnaire pour valider l'absence de perte nette de biodiversité.

| | | |
|--|--|--|
| Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL | | |
| AVIS : Favorable <input type="checkbox"/> | Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/> | Défavorable <input type="checkbox"/> |
| Fait le : 29 juillet 2022 | | Signature  |